



VILLE DE MARLY

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 09 JUILLET 2024 A 18 HEURES

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe -Serge MOREAU, Assia LAZREG, Isabelle DUPONT, Patrick LEMAIRE, Thomas JORIEUX, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Valérie CAPELLE, Karim BERBACHE, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

Yves FLOQUET, adjoint au Maire, avait donné procuration à Isabelle DUPONT, adjointe au Maire.

Laurence MOREL, adjointe au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.

Alice DUPONT-DONNET, adjointe au Maire, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe.

Christian HANQUET, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Thomas JORIEUX, adjoint au Maire.

Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Assia LAZREG, adjointe au Maire.

Thérèse ZAOUI, conseillère municipale, avait donné procuration à Valérie CAPELLE, conseillère municipale.

Christian CHATELAIN, conseiller municipal, avait donné procuration à Marie-Thérèse HOUREZ, conseillère municipale.

Secrétaire de séance : Patrick LEMAIRE

Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Monsieur Patrick LEMAIRE en qualité de secrétaire de séance.

Propos liminaires de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire présente Madame Stéphanie MACZUHA, qui prendra ses fonctions de Directrice Générale des Services au 15 juillet 2024.

1 - Approbation des procès-verbaux des 20.03.2024 et 04.04.2024

Adopté à l'unanimité.

2 – Fermeture exceptionnelle des bâtiments communaux

Monsieur le Maire annonce que cette délibération sur la fermeture exceptionnelle des bâtiments communaux est retirée, faute de CST, et sera votée lors d'un prochain conseil municipal.

3– Reprise des résultats d'affectation de l'exercice 2023 du budget de la ville de Marly – annule et remplace la délibération 2024-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que suite à une erreur technique concernant les restes à réaliser en dépense d'investissement, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre les résultats d'exécution 2023 tel que présentés dans le tableau ci-après ;

Cette délibération annule et remplace la n° 2024-13 reçue en Préfecture le 18 avril 2024.

	Dépenses	Recettes	Solde	Reports		Résultats cumulés
				Excédent 2022	Déficit 2022	
Fonctionnement	12 561 088,92 €	16 189 609,44 €	3 628 520,52 €	4 082 304,78 €		6 651 826,19 €
Investissement	5 532 916,77 €	5 002 229,70 €	- 530 687,07 €		- 844 998,07 €	- 1 375 685,14 €
			3 097 833,45 €			3 237 306,71 € 5 276 141,05 €

Affectation de résultat

	Résultats 2023	Part affecté à l'investissement en 2024 (1068)	Restes à réaliser			Résultats
			Dépenses	Recettes	Solde	
Fonctionnement	6 651 826,19 €					5 652 250,99 €
Investissement	- 1 375 685,14 €	999 575,20 €	- 290 117,97 €	666 227,91 €	376 109,94 €	- 999 575,20 €

Il est décidé d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement (Recette – 002) : 5 652 250,99 €

Il est proposé d'affecter ce résultat de la manière suivante :

- 3 652 2560,99 € en recette de fonctionnement au chapitre 002
- 2 000 000 € affecté au compte 1068 en recette d'investissement

Soit un résultat de fonctionnement de 3 652 250,99 €

Résultat d'investissement (Dépense – 001) : - 1 375 685,14 €

Part affectée à l'investissement (Recette – 1068) : 2 999 575,20 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'approuver la reprise des résultats constatés au compte administratif 2023 comme présenté ci-dessus.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

4 – Décision modificative n° 1 : modification des chapitres liés à la modification de la reprise des résultats d'affectation de l'exercice 2023

Vu la délibération 2024-17 du 04 avril 2024 adoptant le budget primitif de la commune de Marly ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits suite à la modification de la reprise des résultats d'affectation de l'exercice 2023, il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux ajustements ci-dessous pour le respect de l'équilibre budgétaire ;

		Dépense	Recette
Fonctionnement	023- Virement à la section d'investissement	1 641,55 €	
Fonctionnement	002-Résultat de fonctionnement reporté		1 641,55 €

		Dépense	Recette
Investissement	021- Virement de la section de fonctionnement		1 641,55 €
Investissement	10-1068 excédent de fonctionnement capitalisé		- 1 641,55 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'approuver la décision modificative n° 1 selon le tableau ci-dessus.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

5 – Sortie du patrimoine comptable d'un bien meuble de la commune et poursuite du travail de mise à jour de l'inventaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1111-2 et L.2312-1 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations ;

Vu la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif ;

Considérant les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan ;

Considérant la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la commune ;

Considérant que l'ajustement de l'état de l'actif (comptable) et de l'inventaire (ordonnateur) vise à donner une image fidèle du patrimoine de la commune ;

Considérant que certains de ces biens sont aujourd'hui obsolètes, hors d'usages et souvent totalement amortis, ils doivent alors être retirés de l'inventaire comptable, document comptable dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien. Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable ;

Considérant que le matériel suivant n'est plus utilisable par les services ;

IMMATRICULATION	COMpte (article comptable) M57	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE	1ère mise circulation	KMS (21/09/2023) DERNIER RELEVÉ	Motif sortie
8Z-336-FM	21828	A3384	CITROEN JUMPER BENNE	24/07/2017	8 ANS	0	1 690,50 €	20/12/2011	154 000 kms	Refusé au CT et trop cher à réparer

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - de céder le matériel figurant dans la liste ci-dessus par le biais d'une plateforme dématérialisée de vente aux enchères au prix qui résultera de la mise aux enchères, ou de gré à gré, - de sortir de l'inventaire le bien vendu ou non vendu, au minimum, pour sa valeur nette comptable (cession ou destruction du bien), - d'enregistrer ces mouvements et de poursuivre le travail de mise à jour de l'inventaire, - de valider la valeur nette comptable du bien à sortir de l'inventaire comme suit : Matériel de transport : valeur nette comptable : 1690,50 €.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

6 – Cession de la parcelle B 5508 sise rue Jean Jaurès à Marly

Vu les articles L.2121-29, L.2122-21 du Code général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions exercées au nom de la commune ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la gestion des biens de la commune ;

Vu les articles L2111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 1^{er} mai 2024, valable 18 mois ;

Considérant que la parcelle B 5508, située rue Jean Jaurès à Marly a une contenance de 712 m² ;

Considérant que le bâtiment présent sur la parcelle d'environ 540 m² considéré comme hangar de stockage n'est plus utilisé par les services de la collectivité ;

Considérant que le bien est non affecté à l'usage du public, qu'il est classé dans le domaine privé communal ;

Considérant la volonté de la ville de proposer ce bien à la société Renex qui a accepté la proposition ;

Considérant qu'une proposition d'acquisition a été faite à la société Renex pour un montant de 150 000 euros ;

Considérant que l'ensemble des frais d'actes ou autres démarches nécessaires à la cession de la parcelle B 5508 seront à la charge des acquéreurs ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'approuver la cession de la parcelle B 5508 par la ville de Marly au profit de la société Renex ou toute autre structure qui s'y substituerait, - d'autoriser que cette cession intervienne au prix de 150 000 €, hors frais d'actes et que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes relatifs à cette cession, tous frais de cession étant supportés par l'acquéreur.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTÉ la proposition.

7 – Subvention annuelle de fonctionnement accordée aux associations

La ville de Marly soutient le milieu associatif local, vecteur de cohésion social et épanouissement personnel pour les habitants de la commune par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement et/ou par la mise à disposition d'installations municipales.

Pour solliciter une subvention annuelle de fonctionnement, il fallait déposer une demande dûment complétée auprès du service « vie associative ».

L'octroi de la subvention attribuée est conditionné à l'engagement du bénéficiaire

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.
- à s'engager dans une démarche de développement durable, notamment en veillant à appliquer des gestes éco-citoyens permettant de préserver l'environnement dans un principe de responsabilité et de précaution visant à minimiser les consommations.
- à réaliser un programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.
- à participer aux évènements organisés par la ville où sont sollicitées les associations.
- à communiquer au plus tard à la fin du premier semestre de l'année n+1, son bilan financier.

Lorsqu'une subvention attribuée est inférieure ou égale à 1 000 € hors valorisation, l'intégralité de la subvention sera versée en une seule fois après le passage au contrôle de légalité de la présente délibération.

Lorsqu'une subvention attribuée est supérieure à 1 000 € hors valorisation, elle fera l'objet d'un versement en deux fois : 50% après le passage au contrôle de légalité de la présente délibération et 50% après le 15 septembre de l'année en cours.

Pour les associations recevant plus de 23 000 € (cumul subvention et subvention en nature), le 1^{er} versement sera également conditionné à la signature de la convention.

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL-2024-01, portant sur le budget prévisionnel de la collectivité ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la précarité d'une subvention de fonctionnement qui ne doit pas faire l'objet d'un renouvellement systématique ;

Considérant la volonté municipale de soutenir les projets associatifs ;

Considérant que la mise à disposition des locaux doit faire l'objet d'une valorisation ;

Considérant les demandes de subventions de fonctionnement 2024 reçues par le service « vie associative » ;

Considérant l'instruction des dossiers de demande de subvention déposés ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - de se prononcer sur l'octroi des subventions annuelles de fonctionnement 2024 reprise dans le tableau annexé, - de dire que les subventions allouées pourront faire l'objet d'un contrôle de leur exécution par la collectivité, - d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux versements de ces subventions, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'attribution des subventions d'un montant

supérieur à 23 000 €, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi. La convention mentionnera notamment les échéances et conditions de paiement de la subvention.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur le Maire, Monsieur LEKADIR.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Patrick LEMAIRE, après en avoir délibéré, 32 voix pour, 1 abstention (S. LEKADIR), ADOpte la proposition.

8 – Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération 2023-56 du 20 mars 2024, portant modification du tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et compléter le tableau des effectifs afin de répondre aux besoins des services ;

Monsieur le Maire expose les propositions de modifications du tableau des emplois suivants :

- la création d'un poste d'attaché à temps complet
- la création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- la création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- la création d'un poste de technicien à temps complet
- la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet
- la création d'un poste d'animateur territorial à temps complet
- la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet
- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 6h/20^{ème}
- la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 6h/20^{ème}
- la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à 6h/20^{ème}
- la modification du fondement juridique pour le recrutement du poste de puériculture à temps complet (art 332-8)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'adopter les propositions de Monsieur le Maire, - de modifier le tableau des emplois, - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur le Maire, Monsieur LEKADIR.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 29 voix pour, 4 abstentions (MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, V. MELKI, S. LEKADIR), ADOpte la proposition.

9 – Mise en place de la vidéoverbalisation

Vu la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

Vu la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et notamment son article 34 ;

Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'Article 2 du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le Décret n°2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières ;

Vu l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-2 à L.251-4, L.511-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-1 à L.121-6, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°2022/0070 portant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu les délibérations des 12/04/2022 et 26/07/2022 portant création d'un système de vidéoprotection urbaine ;

Considérant que le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant d'aboutir à l'apaisement et à la régulation de la fluidité de la circulation ;

Considérant que la loi d'orientation et de programmation pour la performance intérieure met en place la possibilité de vidéoverbaliser dans l'objectif du « mieux vivre ensemble » afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques, congestionnant les axes principaux de notre commune ;

Considérant que le dispositif de vidéoverbalisation répond par son caractère dissuasif au non-respect des règles de stationnement, de circulation, et d'évacuation des déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire de changer le comportement « non citoyen » de certains usagers de la route sur différents secteurs identifiés par la Police municipale afin de lutter contre l'incivisme croissant et améliorer le service rendu aux administrés ;

La Ville de Marly, comme beaucoup d'autres communes, est victime de l'incivisme de certains usagers. Des infractions relatives au stationnement gênant perturbent entre autres la fluidité de la circulation et des infractions répétées à l'encombrement et à la salubrité impactent le cadre de vie.

La libre circulation des piétons, notamment des personnes handicapées, à mobilité réduite, des poussettes, des enfants, est régulièrement entravée. Cette gêne peut être une cause d'accident.

La Ville finalise son système de vidéoprotection urbaine. Ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière et relatives à l'abandon d'ordures, conformément à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

En l'état, de nombreuses infractions pourront être constatées par les opérateurs vidéo mais ne pourront pas faire l'objet d'une sanction immédiate.

Les articles L 121-2 et L 121-3 du code de la route permettent de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire.

Depuis le 10 juin 2024, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3 du Code de la route, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;

- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;
- 3° bis La circulation sur une portion du réseau routier prévue à l'article R. 411-17 ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;
- 6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- 9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6, R. 414-7 et R. 414-16 ;
- 10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
- 10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;
- 10° ter Le franchissement des passages à niveau prévu aux I, II et III de l'article R. 422-3 ;
- 10° quater Le passage des ponts prévu à l'article R. 422-4 ;
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- 13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8 ;
- 14° Le niveau d'émissions sonores prévue au deuxième alinéa de l'article R. 318-3 ;
- 15° Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6 ;
- 16° La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R. 412-9

Et conformément au Code de la Sécurité Intérieure, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. (*la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue prévoir une responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de commission de contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.*)

La mise en place de la vidéoverbalisation permet à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule depuis le Centre de Supervision Urbain fixé à la Police Municipale sise Place Gabriel Péri.

Les agents habilités à relever les contraventions précitées sont les opérateurs vidéo ayant prêté serment auprès du Tribunal Judiciaire, l'Opérateur Vidéo, les Agents de Surveillance de la Voie Publique et les policiers municipaux chacun en ce qui les concerne. Une information sera diffusée aux habitants, dans la presse locale et dans le magazine municipal. L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection telle que définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée. La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autre information spécifique au titre de la vidéo verbalisation.

Cet outil est adapté pour lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements « non citoyen » des usagers de la route. Il vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale.

La vidéoverbalisation est souhaitée sur :

- Rue Camelinat / 1 caméra - Rue Paul Vaillant Couturier / 2 caméras - Avenue Henri Barbusse / 3 caméras - Rue du 19 Mars 1962 / 1 caméra - Route de Préseau / 3 caméras - Rue Roger Salengro / 4 caméras - Rue Emile Drue / 1 caméra - Avenue Albert Schweitzer / 1 caméra - Rue Barbara / 5 caméras - Rue du Chemin Vert / 1 caméra - Rue Gilles Fabry / 1 caméra - Chemin des Poste / 1 caméra - Rue Blaise Pascal / 1 caméra - Chemin de Peruwelz / 1 caméra - Place Louise Michel / 4 caméras - Rue Eugene Potier / 1 caméra - Place Gabriel Peri / 4 caméras - rue de la Resistance / 1 caméra - Route d'Aulnoy / 3 caméras - Chemin d'Aulnoy / 1 caméras - Rue des Sources / 1 caméra - Avenue Paul Gauguin / 1 caméra - Avenue des Lilas / 3 caméras - Rue des Bleuets / 2 caméras - Rue des pensées / 1 caméra - Rue des Iris / 1 caméra - Rue des Jacinthes / 1 caméra - Rue des Marguerites / 1 caméra - Rue des Anémones / 1 caméra - Résidence Les Sorbiers / 1 caméra - Rue de Sologne / 1 caméra - Rue des Alpes / 1 caméra - Rue des Vosges / 1 caméra - Rue du Roussillon / 1 caméra - Rue du Berry / 1 caméra - Rue de Savoie / 1 caméra - Avenue des Flandres / 1 caméra - rue de la Martinique / 1 caméra - Rue de l'Aviation / 2 caméras - Rue de Champagne / 1 caméra - Chemin Latéral / 1 caméra - Avenue Fabien Thiémé / 3 caméras.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : - d'approuver la procédure de vidéoverbalisation comme moyen de lutte contre l'insécurité routière et les atteintes environnementales dans les conditions précitées, - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants à ce projet et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Monsieur LEKADIR, Madame HOUREZ, Monsieur le Maire, Madame MELKI, Madame CAPELLE.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions (T. ZAOUI, MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, V. MELKI, S. LEKADIR, V. CAPELLE, K. BERBACHE), ADOpte la proposition.

9 – Questions orales

Groupe des élus socialistes :

- Les travaux de la rue Roger Salengro s'éternisent, y a-t-il un problème particulier ?

Nous avons un problème avec le concessionnaire Orange qui doit nous fournir des plaques de fonte pour protéger ses réseaux. Nous leur avons demandé de continuer les travaux malgré l'absence de ces plaques.

L'entreprise intervient dès la semaine prochaine pour installer les chicanes et couler les enrobés, pour une réouverture fin juillet.

Groupe des communistes républicains :

- Le NPRU est un beau projet, les objectifs sont diversifiés : l'offre de logements pour les habitants des quartiers, donner une nouvelle image au territoire en améliorant la qualité de vie des habitants. Pourtant, à Marly des familles attendent d'être relogées et vivent dans des conditions catastrophiques, entourées de rats. Leur demande de logement n'est pas satisfaite, ne correspond pas à la composition de la famille. Qu'attendez-vous pour intervenir en leur faveur ?

Pour rappel il y avait 65 relogements à faire sur les logements individuels, 60 ont été acceptés. Sur les collectifs, il y en avait 91, 5 restent à faire.

Concernant la famille en question, 5 logements correspondant à la typologie de la famille ont été proposés et refusés.

Partenord essaie de répondre au mieux possible aux besoins des familles.

- La maison des associations étant actuellement fermée, l'association des vétérans de la Pétanque nous alerte de la réception d'un courrier les informant de partir avant fin juillet. Vous déshabillez Paul pour habiller Jacques, la casse auprès des associations continue. Pourtant, les adhérents de ce club s'y retrouvent, créés des liens d'amitié, de convivialité, tous les mardis et jeudis. Quelle solution pour ce club ?

La maison des associations est fermée par arrêté de péril.

Des solutions temporaires ont été trouvées pour les associations. Nous avons récupéré le local de la Boule de bois qui a cessé son activité, et y avons fait des travaux. Quant au local de la Pétanque vétérans, nous leur avons demandé de vider leur local afin d'effectuer quelques travaux et le remettre en état. Ces deux salles seront disponibles sur réservation pour toutes associations.

**Le secrétaire de séance,
Patrick LEMAIRE**



**Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE**

